

RÈGLEMENT N° 9
SUR L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LE TABAC

Adopté par le conseil d'administration
lors de sa 209^e assemblée, le 15 juin 1999
(résolution n° 1714)

Article 1

- . En tout temps, il est interdit de fumer dans les locaux du collège.

Une exception:

- Les chambres dans un maximum de 41 chambres de la résidence (40% de 103 chambres)

Article 2

- . Les personnes prises en défaut seront considérées comme des contrevenants et des contrevenantes au Règlement sur les comportements et les sanctions prévues dans ce règlement s'appliquent.

De plus, elles sont passibles de payer les amendes prévues par la loi.

Article 3

- . La direction des Services aux étudiants et à la communauté s'assure du respect des modalités de la mise en pratique de la *Loi sur le tabac* auprès des étudiants, étudiantes et des autres usagers du collège.

Article 4

Les directions de services et les responsables d'unités administratives en collaboration avec la direction du Service des ressources humaines s'assurent du respect des modalités de la mise en pratique de la *Loi sur le tabac* auprès des membres du personnel du collège.

Juin 1999